

La tolérance à notre guise

Mémoire soumis à la Commission des institutions de l’Assemblée nationale, consultation relative au projet de loi 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d’accommodement dans l’Administration gouvernementale et dans certains établissements.*

7 mai 2010

Sheldon Keith

Doctorant en relations industrielles, Université Laval

« On respecte toutes les confréries : elles sont édifiantes; mais quelque grand bien qu'elles puissent faire à l'État, égale-t-il ce mal affreux qu'elles ont causé? »

« Les cours de francisation se donnent à visage découvert, il n'y a pas de cas par cas », a lancé la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) Yolande James,¹ à la suite de son intervention à titre de ministre pour expulser à deux reprises d'un cours de francisation une femme d'origine égyptienne, qui refusait d'enlever son niqab. Il était une fois au Québec, les femmes, pour pénétrer dans une église, devaient se couvrir la tête d'un foulard ou d'un chapeau. L'éloignement de la religion depuis ce temps-là s'explique comme un virage vers la modernité et les libertés individuelles, vers une société de plus en plus juste et démocratique. Le principe des droits humains et des libertés individuelles prévaut et il est protégé dans nos Chartes des droits et libertés de la personne. Par conséquent, une culture ne s'impose pas. Or, d'aucuns affirment péremptoirement que l'égalité entre hommes et femmes pourrait être remise en cause au nom du droit à la liberté de religion². La majorité au Québec se retrouve dans une situation néfaste où il faut renoncer à ses valeurs démocratiques fondamentales. Grâce à ces Chartes de droits qui servent à leur porter assistance, c'est un glissement, une régression vers une société qui n'est plus la nôtre. Ce danger liberticide fait en sorte que le personnel de l'administration gouvernementale se retrouve dans l'embarras pour faire face à des demandes d'accommodement venant de divers milieux. Afin d'éviter des réponses au cas par cas, le projet loi 94 établirait clairement la position de l'État en ce qui concerne toutes les convictions religieuses et de les respecter en même temps.

Par ailleurs, nous ne devons pas faire abstraction du contexte. Le Québec se dote d'une politique publique pluraliste, soit l'interculturalisme, qui prévoit une culture publique commune fondée sur la notion de réciprocité et sur l'accommodement culturel entre la population qui arrive et celle qui reçoit. Selon *L'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*³, notre forme de pluralisme au Québec est une convergence de groupes de culture et de pratiques sociales différentes où chaque élément doit s'intégrer à l'émergence d'une nouvelle culture commune. À ce titre, notre aménagement du pluralisme vise à fournir de l'accès aux ressources d'une société où tous peuvent y participer à pied égal, sans égard des caractéristiques personnelles. Dans ce schéma, les politiques de citoyenneté précisent les règles de participation à la culture publique commune. À ce titre, l'intégration socioéconomique de l'immigrant se réalise selon un contrat moral découlant des préceptes d'interculturalisme où la société d'accueil et l'immigrant ont des obligations mutuelles qui respectent en tout temps et lieux les valeurs fondamentales de la culture publique commune. Néanmoins, les critères, normes, et conditions d'appartenance à cette culture sont en évolution constante de la même manière que les rapports sociaux qui les définissent⁴. Par exemple, l'État québécois subventionne des écoles privées confessionnelles alors qu'il est à l'affût du germe du prosélytisme islamique dans ses cours de francisation.

¹ Chouinard, T. (2010) « Entrevue avec Yolande James: en quête de balises » *La Presse*, 13 mars, www.cyberpresse.ca

² Pour un Québec laïque et pluraliste (2010) *Déclaration des Intellectuels pour la laïcité*, www.quebeclaïque.org/, consulté le 16 mars.

³ Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec (MCCI) (1990), *Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, Direction des communications du MCCI, Québec.

⁴ Labelle, M., Salée, D. (1999) « La citoyenneté en question: L'État canadien face à l'immigration et à la diversité nationale et culturelle », *Sociologie et sociétés*, vol 31 (2), pp. 125-44

Pour permettre à tout le monde de s'arrimer aux valeurs de société et ainsi respecter le contrat moral auquel le discours gouvernemental fait souvent référence, une Commission indépendante et spécialisée avec des pouvoirs consolidés s'est mise sur pied. Au service de plus en plus du monde du travail, la Commission des droits de la personne et des droits de la Jeunesse (CDPDJ) se fait déléguer les responsabilités de formation, de rôle-conseil, de pouvoirs décisionnels et de surveillance. Son plus grand apport réside dans la nécessité de veiller justement aux maillages qui se tissent entre la mise en application de droits humains et des rapports collectifs encadrés par notre modèle du vivre ensemble. L'expression des particularismes religieux dans l'espace public ne comporte pas nécessairement un sens religieux, et il appartient à la personne qui le porte de lui conférer un sens ou non⁵. D'autre part, l'exercice de la liberté religieuse peut être restreint afin de maintenir les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Il incombe donc à la Commission de situer les droits individuels dans des rapports collectifs et les fera respecter. Ainsi, l'interculturalisme fait naître des transformations dans les façons de faire et d'agir de tous afin de réaliser la culture publique commune visée.

La contribution des personnes minorisées à l'évolution de notre société pluraliste, par le biais d'une révolte encadrée par la CDPDJ, constitue le cœur et l'essence de notre réputation de tolérance. Bien qu'on reproche à certaines personnes minorisées leurs demandes excessives et leur manque de respect envers nos libertés universelles, la minorité nous rend service en nous forçant de trouver une trêve pacifique et démocratique dans l'accommodement de la différence et cela, dans la tradition québécoise. De cette manière, les personnes minorisées, par le biais de leur questionnement de notre tolérance, deviennent les successeurs véritables de notre démocratie. Au-delà de la belle parole, il faut le prouver dans les faits. Déjà dans la mire des serrages de ceintures qui se succèdent depuis belle lurette, la CDPDJ mène une vie précaire dans la foulée d'organismes que le gouvernement actuel vise à fusionner ou abolir. Le projet de loi 94 fait partie de cette tendance de purger systématiquement la Commission de son utilité, afin que l'on n'en retienne que les éléments les plus inoffensifs de la mise en valeur de la diversité. Dans les parties qui suivent, nous défendrons en lieu et en place cette opinion du projet de loi 94.

Quand on est à Rome, il faut faire comme les Romains.

Au Canada et au Québec, le lien d'appartenance au territoire se complique par l'existence encouragée de multiples ethnies et de nations socioculturelles, ainsi que de solidarités variables avec la communauté d'origine, voire de citoyennetés multiples de résidents canadiens, à l'intérieur d'un seul État nation politique. Le droit à la différence culturelle, par le biais de son enchaînement à la Charte des droits et libertés de la personne au Québec, est reconnu comme une liberté fondamentale individuelle⁶. La culture québécoise est d'ores et déjà en construction continue et elle est enrichie par les apports extérieurs. La reconnaissance mutuelle de différences

⁵ « La Commission rappelle que, la conception subjective de la liberté religieuse, centrée sur le critère de sincérité du demandeur, est la seule qu'on puisse soutenir dans une société libérale soucieuse de ne pas voir l'État dicter aux individus la bonne manière d'interpréter le dogme religieux auquel ils adhèrent. L'examen de la sincérité devrait permettre au minimum de s'assurer que la croyance ou le principe religieux invoqué peut être rattaché à une prescription ou à une recommandation connue au sein de la communauté de croyants à laquelle appartient le demandeur. », *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2009) Rapport d'activités et de gestion 2008-2009*

⁶ L'article 43 de la Charte Québécoise stipule que « *Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.* » *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12,

liées à la culture de l'autre suscite un rapprochement entre des entités culturelles différentes, qui finissent par s'influencer entre elles. En prônant les libertés individuelles, le pluralisme devient une assise fondamentale de la société « moderne », vers une société de plus en plus juste et démocratique. L'immigrant, égal devant la loi, se fait inviter à s'intégrer dans ce projet de société. Or, par sa nature, le pluralisme tend à encourager la segmentation des identités ethnoculturelles et la compétition entre eux afin d'accéder aux ressources de la société⁷.

Pour le gouvernement du Québec, le statut d'une communauté culturelle dans la mosaïque canadienne pluraliste ne suffirait pas de protéger la pérennité du fait français en Amérique du Nord. En 1977, la loi 101 légifère la francisation de la vie publique sur le territoire du Québec. Un peu plus tard, l'énoncé politique *Autant de façons d'être québécois* valorise la diversité des identités socioculturelles sur le territoire québécois, tout en cherchant à les faire croiser dans un espace public francophone. Afin de réaliser le dialogue interculturel qui servirait de moteur des transformations recherchées, l'État se donne le devoir de franciser ses citoyens non francophones⁸. La politique d'interculturalisme qui découle de la politique-cadre *d'Autant de façons* encourage l'altérité envers les multiples façons de s'identifier au territoire. Notre forme de pluralisme est en effet une convergence des groupes de culture et de pratiques sociales différentes, où chaque élément doit s'intégrer à l'émergence d'une nouvelle culture publique commune. Ainsi, notre forme de pluralisme fait naître des transformations dans les façons de faire et d'agir de tous. L'interculturalisme se démarque de la politique fédérale du multiculturalisme par la primauté de la langue et la reconnaissance de la contribution des communautés minorisées au rayonnement de ce projet de société.

Selon les modalités d'interculturalisme, l'intégration à la société s'effectue par la participation à l'aventure nationale d'une culture publique commune en émergence. Or, à l'instar de la politique fédérale de multiculturalisme, la référence commune est composée d'une identité nationale forte déjà constituée qui se renforce d'un pluralisme des convictions, des appartenances, des idéologies et des associations. Quant aux règles de participation à la culture publique commune, les politiques de citoyenneté tissent les liens entre le territoire, les normes de participation démocratique et les valeurs nationales⁹. L'appartenance à la communauté québécoise exige de tout le monde, qu'il s'agisse d'un immigrant ou de quelqu'un d'origine canadienne-française, le respect universel de certaines normes, conventions fondamentales et règles qui concrétisent cette culture publique commune¹⁰. D'ailleurs, les politiques de citoyenneté pluraliste visent à fidéliser les immigrants au territoire d'établissement autour d'un cadre civique plus largement partagé, où les immigrants deviennent très vite des résidents permanents jouissant des mêmes droits que les

⁷ Karmis, D. (2003) « Pluralism and National Identity(ies) in Contemporary Québec: Conceptual Clarifications Typology, and Discourse Analysis », dans A.-G. Gagnon, *Québec: State and Society*, 3rd edition, Peterborough, Broadview Press, pp. 69-96

⁸ Québec (1981) *Autant de façons d'être Québécois*. Plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles, Gouvernement du Québec, Ministère du Développement culturel et scientifique.

⁹ Labelle, M (2007) « De la culture publique commune à la citoyenneté » dans S. Gervais, D. Karmis, D. Lamoureux, *Du tricoté serré au métissé serré? La culture publique commune au Québec en débats*, Québec, PUL

¹⁰ « La société d'accueil est une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées, ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire, et où la langue commune de la vie publique est française. » Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec (MCCI) (1990), *Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, Direction des communications du MCCI, Québec.

natifs. L'immigrant est ainsi convié de s'identifier avec le projet de société. L'interaction continue entre l'interprétation de l'égalité de droits et des normes de citoyenneté aboutit à ce que Kymlicka appelle une culture civique de droits¹¹ qui, dans le contexte québécois, possède ses propres référents historique, politique, sociale et économique.

Selon les principaux interlocuteurs dans le débat provoqué par la femme d'origine égyptienne qui refusait d'enlever son niqab, « l'enjeu du débat ne consiste pas à départager les tenants du pluralisme de ceux qui s'y opposeraient. Il tient plutôt dans la question de l'aménagement du pluralisme¹² ». Sans prétendre dresser une liste exhaustive de modèles de pluralisme, nous pouvons identifier tout de même les frontières du continuum sur lequel la plupart d'auteurs de cette guerre entre les modernes se trouvent. Les adhérents d'universalisme nient les influences du contexte sur l'origine de normes qui tiennent debout peu importent les circonstances. Le pluralisme pourrait même finir par mener à la désintégration sociale. Les relativistes fustigent l'impérialisme moral de l'occident qui veut imposer sa façon de faire sur tout le monde. Selon ce point de vue, ériger notre conception de la justice en point de repère établit une hiérarchie où les libertés et droits fondamentaux d'autrui se classent toujours deuxièmes. Les deux points de vue visent la mobilisation d'individus différents ayant des motivations diverses afin d'atteindre un objectif commun. De plus, les deux extrêmes peuvent servir à rationaliser n'importe quel geste humain au nom de la protection de la nation. Notre culture de droits doit naviguer entre l'idolâtrie des droits de la personne et celle du relativisme absolu.

Tous sont d'avis que l'immigrant a besoin d'aide à son arrivée. L'Énoncé (1990) précise un contrat moral où la société d'accueil a des obligations de réunir les conditions matérielles d'une intégration réussie et les nouveaux arrivants ont aussi des obligations de faire les efforts nécessaires pour s'intégrer à la vie de cette société. La communauté culturelle offre un lieu d'affinité à l'immigrant et, à sa façon, elle aide l'immigrant à passer à travers des transitions difficiles de manière à favoriser l'intégration socioéconomique. Le MICC et Emploi-Québec, en partenariat avec un réseau d'organismes communautaires, épaulent la clientèle immigrante dans son processus d'intégration par le biais de l'aide à l'établissement, au développement d'un réseau social et à l'insertion professionnelle. Par contre, les droits appellent des devoirs et responsabilités, surtout par rapport à l'affectation des deniers publics. Sur ce point, le litige principal porte sur la question d'où se situent les frontières entre la responsabilité de la société et celle de l'individu dans le parcours d'intégration¹³. Certains pensent que les services publics doivent surtout viser à satisfaire les besoins essentiels de la collectivité. Toute initiative étatique additionnelle vise à satisfaire les besoins particuliers. Or, selon la perspective opposée, un piètre effort de francisation peut finir par miner l'objectif à la base du programme d'immigration : une relève francophone.

Mieux vaut louer les vertus d'un ennemi, que flatter les vices d'un ami.

Dans le passage de l'égalité de droit à l'égalité de fait, les droits du groupe par rapport à ceux des individus et les droits individuels doivent se côtoyer. Selon les Chartes québécoises et

¹¹ Kymlicka, W. (2007) « Disentangling the debate », dans J.S. Stein et coll, *Uneasy Partners*, Wilfred Laurier University Press

¹² Karmis, D, Maclure, J, Nootens, G, (2010) « Réplique à Jacques Beauchemin et Louise Beaudoin - Pourquoi opposer majorité et minorités? », *Le Devoir*, 6 mars 2010

¹³ Simard, C. (1998) *La place de l'autre. Fonctionnaires et immigrés au Québec*, Éditions Fides

canadiennes des droits et libertés de la personne, le droit au traitement équitable des citoyens passe par l'interdiction de discrimination selon les motifs énumérés dans les dispositions à cet effet. D'après la Charte québécoise, « *une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit* ¹⁴ ». Le devoir d'assouplir des normes en apparence neutres qui ont tout de même pour effet de discriminer un individu découle de ces articles. C'est-à-dire qu'afin de régler un conflit de droit entre une norme et une expression du droit au traitement équitable, la personne a droit à une application plus flexible d'une norme qui s'appelle un accommodement raisonnable. Comme la CDPDJ l'explique, il s'agit de « l'obligation qu'ont l'appareil étatique ou les organismes privés d'aménager leurs pratiques, leurs lois ou leurs règlements afin d'accorder, dans les limites raisonnables, un traitement différentiel à certains individus qui risquent d'être pénalisés par l'application d'une norme à portée universelle ¹⁵. » Pour aider à la construction d'un vive ensemble pluraliste qui parle français, l'État peut légiférer la langue commune, mais le respect mutuel de la différence, un préalable essentiel à l'interculturalité, passe par la coopération.

Pour aider aux groupes minorisés de se prévaloir de leurs droits comme citoyens à part entière, le principe de l'accommodement est utilisé au Québec pour permettre une application souple des engagements régissant des aspects divers de l'intégration des immigrants. Par contre, l'accommodement devient problématique en ce qui touche à la prise en considération de la différence. Bien que l'accommodement ne puisse pas faire l'objet de négociation au plan individuel du respect des Chartes canadiennes et québécoises ou se traduire par des contraintes excessives ¹⁶, il y a de la place laissée à l'interprétation de ce qui est normal ou de ce qui est tolérable. Par ailleurs, l'accommodement est volontaire en droit public ¹⁷. Il devient obligatoire seulement lorsqu'un tribunal se prononce sur un cas spécifique et ne vaut que pour ce cas ¹⁸. Selon notre culture de droits, l'accommodement est pour la plupart volontaire et ne peut miner aucun des droits protégés des Chartes en occurrence l'égalité des femmes.

L'interprétation légale de l'accommodement prescrit que les correctifs reflètent une marge légitime de négociation entre les parties prenantes ¹⁹. À titre d'exemple, une rampe pour

¹⁴ Article 10 de la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne stipule que « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. » *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

¹⁵ CDPDJ (2006) *Planification stratégique 2006-2010*

¹⁶ La contrainte excessive à l'égard d'un employeur veut dire que l'accommodement doit ne pas léser personne dans ses droits, ne pas bouleverser le bon fonctionnement de l'institution sociale et respecter les limites des ressources financières ou matérielles de cette dernière (Barreau du Québec, 2007).

¹⁷ Selon l'article 71 de la Charte Québécoise, la CDPDJ doit favoriser un règlement de telles mésententes à l'amiable. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12

¹⁸ Ligue des droits et libertés section de Québec (LDLSQ) (2007) *La notion juridique d'accommodement raisonnable : Conséquence du droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination*, Mémoire rédigé à l'intention la Commission Bouchard – Taylor

¹⁹ Selon le Barreau du Québec, « Ce concept a été notamment interprété par les arbitres de griefs et l'obligation d'accommodement est courante en matière de relations de travail. En effet, dans une entreprise où il y a une accréditation syndicale, les parties sont alors régies par une convention collective de travail. Le recours prévu lorsqu'un salarié veut faire reconnaître un droit est le grief et une jurisprudence a été développée par l'entremise de

accommoder l'accès d'une personne à mobilité réduite au travail est un accommodement raisonnable découlant d'une accumulation de plaintes à cet égard. Ce traitement différentiel n'est pas préférentiel, car il corrige un défaut dans l'application d'une loi à savoir l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne à mobilité réduite. Il est à noter aussi que cet accommodement d'une communauté minorisée s'insère dans l'esprit de l'interculturalisme, dans le sens que l'issue du processus a changé la façon de faire de tout le monde par rapport aux modalités de la construction d'immeubles au Québec. Alors, c'est quoi au juste la différence entre l'accommodement des personnes à mobilité réduite et celui de personnes minorisées? Chaque nouveau cas rapporté est une occasion pour relancer le débat sur la question des accommodements, alors que le débat rejailit de façon récurrente sur l'ensemble des immigrants. Nous autres, nous sommes civiques, modernes, tolérants et rationnels. Vous autres, vous êtes intolérants, vous n'êtes pas neutres, votre façon de faire est démodée. Qui sauf les irrationnels sont contre notre conception du bien-être de la population que notre tolérance vous accorde?

Notre tolérance envers l'autrui nous définit. Or, ce sont les tolérants et non les tolérés qui décident ce qui est intolérable²⁰. En filigrane de tous nos débats sur le pluralisme apparaît la sempiternelle question de la régulation de la vie privée. Au Québec, on fait preuve de tolérance en soutenant les droits acquis de la femme. L'égalité irréprochable des femmes au Québec témoigne de la tolérance de notre société. La neutralité de la sphère publique fait preuve de la modernité, une tendance sociétale universelle qui n'a aucunement pour vocation de persécuter les croyants de quelque confession que ce soit. Il faut s'abstenir du port des signes religieux ostentatoires parce que ça exprime une foi qui, pour certains, représente un rejet de l'égalité des sexes. Cette laïcité s'impose dans la provision de services publics aussi bien aux institutions qu'aux individus. Tout le monde se bouscule au portillon pour dénoncer à tous les vents cette pratique « barbare » qu'est le port du voile. C'est devenu le point de ralliement des boutefeux d'une société québécoise moderne. Chacun réclame la neutralité de ses propos; et pourfend le vil mépris pour les droits collectifs et la fausse tolérance de l'autre, d'une apparente insensibilité.

Notre culture de droits ainsi que nos perceptions de la culture de l'autrui est la filiation de l'histoire en nature, de l'existence en essence, à un moment donné, dans un contexte particulier. Prenons l'exemple de ces immigrants qui n'ont pas peur de s'affirmer et de mettre leurs opinions en pratique, au moyen du port du voile. Ce n'est pas le rôle des tribunaux de décider si un signe ostentatoire d'appartenance est un symbole religieux ou un symbole qui va à l'encontre des valeurs fondamentales de la vie collective, comme l'égalité des hommes et des femmes. L'État n'a pas à dicter le style vestimentaire des individus. Nous avons inventé la démocratie pour régler tout cela²¹. Invoquer le droit à la liberté, c'est du coup affirmer que l'on est libre devant d'autres personnes libres. Il serait très difficile de démontrer, dans tous les cas, que le port du voile porte atteinte, d'une manière ou d'une autre, à la démocratie, à la sécurité, à la communication, à l'identification, à l'ordre ou à la morale. Or, entre le contrat moral et son interprétation à travers

ce recours » Barreau du Québec (2007) *Les droits fondamentaux: une protection pour toutes et tous*, Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, p. 21.

²⁰ Mackey, E. (2002) *The House of Difference*, University of Toronto Press

²¹ Donner le mandat à des agents de l'État d'appliquer des codes vestimentaires et de faire cesser l'éducation des femmes peut bien être une pratique qu'on associe à certains pays intolérants. Wentz, M. (2010) « Two solitudes and the niqab », *The Globe and Mail*, mar 12

les lunettes de notre culture de droits il y a, précisément, interprétation. Selon un sondage récent, en réponse à la question qui est Jésus pour vous, 29 % de l'échantillon a dit qu'il est, avant tout, un modèle de vie²². Ce ne sont pas les valeurs chrétiennes que la population a rejetées, mais bien sa désaffection des règles de vie personnelles et sociales imposées par l'Église. L'immigrant croyait en venant ici être libre et avoir le droit de s'habiller comme il ou elle le veut. Cela dit, porter le niqab en public envoie aussi un autre message : le refus de communiquer ouvertement avec le monde moderne. Elle offense pour des raisons historiques et culturelles. La personne qui porte le voile fait preuve d'une pensée qui est, *a priori*, régie par une vision qui serait d'origine extrinsèque, qu'elle ne se règle pas elle-même. Notre culture de droits n'empêche pas un comportement que nous ne pouvons pas tolérer pour des raisons historiques et culturelles. En effet, notre tolérance de l'autre découle de normes politiques plutôt que de normes légales sur laquelle se fonde notre culture de droits²³.

Notre tolérance se substitue à l'égalité formelle enchâssée dans les Chartes de droits. Mais, s'agit-il de la discrimination par d'autres moyens, un geste politique pour assurer les québécois que des limites d'accommodement sont bien en vue, ou bien les deux? Notre culture de droits permet de choisir entre les éléments de notre culture qui nous conviennent le mieux. Nous sommes autonomes, nous maîtrisons notre culture, tandis que la culture islamiste règne sur le comportement de ses adhérents. Aux dires des opposants au port du voile, l'autre individu adhère à cette misogynie au nom de l'égalité et des droits des femmes. Dans le même ordre de choses, comment faire un monde commun alors que certains voudraient nier la réalité de ce monde au nom du droit à la différence? Selon cette dernière perspective, la souricière politique d'un faux dilemme se pose où une majorité francophone doit consentir à s'effacer devant l'affirmation du droit à la différence, ou elle fait l'objet de la critique qui lui reproche de vouloir enrayer la modernité. Des mesures diverses permettraient à leur avis de rééquilibrer un balancier qui, pour l'heure, tend vers un modèle politique d'intégration dont certains aspects ne semblent pas correspondre à ceux qui font objet, au Québec, d'un important consensus social. À ce titre, un énoncé des normes incontournables d'appartenance à la société s'impose afin que la liberté de religion ne puisse pas être invoquée pour enfreindre le droit à l'égalité de l'homme et de la femme. Pourtant, il s'agit d'un lien contingent sur l'acceptation des arguments mis en évidence.

Ce qui est naturel est apolitique, tout autre est déviant. La conception populaire d'équité, tout en reconnaissant l'illégalité de la discrimination directe, équivaut à l'égalité de traitement à l'idée que le traitement différent d'un individu à cause de ses caractéristiques personnelles semble aller à l'encontre de l'idée que l'égalité, c'est le traitement identique de tous les individus, peu importe ses caractéristiques personnelles. Selon la critique, l'islamisme est une idéologie politique et il est engagé dans un effort mondial pour renverser nos démocraties et nos libertés là où il pourra mettre en œuvre son idéologie. La porte du voile étant un élément de moindre importance à son identité au pays d'origine devient centrale dans l'assertion de son identité au pays d'accueil. La sincérité de ses croyances est mise en doute parce que le port du voile est associé à un groupe

²² Lesage, L. (2010) « Jésus dans le psychisme des Québécois », *Présence Magazine*, Mars Avril, p. 9-11, www.centreculturelchretienmontreal.org./ccc/Sondage_Mars_2010.pdf, consulté le 8 mars, 2010

²³ Brown, W. (2006) *Regulating aversion*, Princeton University Press

d'intérêt qui se mobilise²⁴. Alors, ce qui est bon pour les personnes à mobilité réduite ne s'applique pas automatiquement au cas où la nécessité d'un accommodement résulterait d'un choix culturel ou bien d'une posture politique. Le port du voile devient intolérable parce qu'un choix personnel aboutit à des traitements de faveur qui vont à l'encontre de nos valeurs fondamentales. Pour certains, elles sont comme les Canaries dans les mines. Malgré son dessein de cultiver la cohésion sociale, dans ce cas-ci, le pluralisme entraîne une ghettoïsation ou un fractionnement de la société qui fait signe d'une mauvaise intégration, voire qui empêche l'intégration des immigrants au Québec parce qu'ils obéissent aux exigences d'Islam au détriment du vivre ensemble au Québec. L'État doit veiller à la restauration du normal.

Il nous semble ici qu'il faut différencier entre la *culture individuelle* de chacun, la construction personnelle de ses connaissances donnant la culture générale; et la culture d'un peuple, l'identité culturelle de ce peuple ainsi que la *culture collective* à laquelle on appartient. Le processus d'intégration de l'immigré a des facettes multiples, d'une durée variable. L'acte même d'immigration l'a changé, ce qui vient s'ajouter au fait qu'il essaie de s'intégrer dans une société qui est elle-même le produit d'un métissage de cultures²⁵. La culture ne se compose ni chez nous ni chez eux d'une collectivité en bloc homogène qui accepte sans question tous ses préceptes. Attribuer la culture individuelle à la culture collective d'une communauté quelconque, c'est inférer que la culture individuelle de la personne sert d'échantillon représentatif de la culture collective de l'autrui. La différence culturelle attribuée à tous les membres d'une collectivité remplace les motifs défendus par les Chartes pour faire une distinction, exclusion ou préférence, qui a pour effet de détruire ou de compromettre son droit à l'accès de ressources de la société. Une loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale démontre une tolérance qui ne sourit pas à la promotion politique de la différence. Or, dans le cas qui nous intéresse, l'État n'accommode pas l'islam, mais bien une de ses adhérents qui réclame, sans contester la règle générale d'y être soustrait dans certaines circonstances.

La culture de l'autre, la personne et sa nation s'assimilent. C'est l'homogénéité de l'hétérogénéité. Chez nous, on parle d'une culture publique commune, alors que la culture personnelle s'assimile à un choix personnel. Ces concepts, érigés en valeurs fondamentales de la société, établissent les bases de cohésion sociale. Or, selon l'éthique sociale du pluralisme « moderne », l'identité est un fait culturel et non un fait racial, un fait historique et non un fait naturel biologique. La citoyenneté est une modalité politique, incarnée dans des balises juridiques et administratives, voulant que le fait culturel s'abâtardisse de manière irréfragable au profit du territoire. Notre culture de droits se détache d'une identité ethnique spécifique pour se muer en intégration civique. Nous sommes maîtres de notre culture parce que notre culture se fonde sur la logique et le raisonnement apolitiques des lois. Notre contrat moral avec l'immigrant est rationnel et objectif. La femme d'origine égyptienne est prisonnière de sa culture, un manque d'autonomie qui la rend inapte à en voir les dangers. Nous taxons son attitude de « intolérance ». Face à la gamme de pays prêts à accueillir une relève de main-d'œuvre qualifiée, l'immigrant a l'embaras du choix de pays où l'intolérance règne. La priorité accordée au Québec à la sélection

²⁴ Lamoureux, D. (2007) « Les mouvements sociaux, vecteurs de l'inclusion politique », dans S. Gervais, D. Karmis, D. Lamoureux, *Du tricoté serré au métissé serré? La culture publique commune au Québec en débats*, Québec, PUL

²⁵ D'Alphonso, A. (2005) *En Italiques*, Montréal, Les Éditions L'Interligne

des immigrants qui connaissent la langue française en amont d'immigrer a joué en faveur la normalisation du français comme langue d'instruction et d'utilisation auprès des immigrants²⁶. Bien que la population immigrante accueillie soit plus apte à connaître le français qu'auparavant, le nombre absolu qui ignore la langue française croît surtout chez la cohorte féminine²⁷. De telles études ont souligné à de nombreuses reprises le caractère vulnérable, l'isolement et la situation défavorisée qui caractérisent la vie professionnelle de travailleuses immigrantes, ainsi que la nature pénible de leur travail et la valeur moindre qui est attribuée à leurs acquis. La reconnaissance des droits et libertés de chacun, sans hiérarchie entre eux, contre carrément l'idée que la défense d'un droit se fait nécessairement au détriment d'un autre. Surtout dans le cas où une même personne pourrait être victime de discrimination pour plusieurs motifs à la fois, comme le sexe et la religion. Sur tous les plans, la question de comment adapter les institutions et structures existantes pour combler les besoins indiqués de personnes immigrantes issues d'origines de plus en plus diverses reste un défi de taille. Sa vulnérabilité exige que nous les protégeons. Or, notre intolérance ne les aide pas à rendre leur intégration moins pénible.

La protection de droits humains garantit l'autonomie morale des agents dans certains domaines afin de doter l'individu d'un outil contre la tyrannie de la majorité. Si quelqu'un qui professe une foi musulmane décide d'accorder plus d'importance aux exigences d'appartenance à sa communauté qu'à l'égalité de femmes, c'est quoi au juste l'étalon d'égalité auquel il faut se référer? Notre tolérance ou notre intolérance? Aux yeux des québécois, notre tolérance nous définit. Nous galvaudons notre altérité dont notre adhérence aux libertés individuelles fait preuve. Profiter de libertés que nous offrons est l'un de nos avantages en tant que pays d'accueil d'immigrants. Mais lorsque nos concitoyens de souche commencent à réclamer des limites visibles à notre tolérance sur la place publique, notre réponse est d'invoquer la protection d'autres libertés qui s'informe à partir d'une hiérarchie de vulnérabilité à savoir le fait français en Amérique d'abord, les femmes puis en bas d'échelle, les femmes immigrantes. En changeant les règles de jeu à notre gré, selon des critères qui visent une minorité socioculturelle spécifique, nous minons notre crédibilité en tant que pays tolérant. Nous perdons notre avantage concurrentiel dans l'attraction des meilleurs.

Alors, quoi faire si l'identité, que ce soit collectif ou individuel, n'accepte pas les rôles auxquels il se retrouve confiné? Les identités, selon Charles Taylor²⁸, se construisent au moyen du dialogue qui est par fois polémique. L'acceptation de ce constat a rendu la reconnaissance d'identités un enjeu politique de premier plan, voire dans le cas du Québec, elle touche à sa survie en tant que nation socioculturelle. Le dialogue interculturel, rendu nécessaire dans un monde où la rencontre de l'autre est de la monnaie courante, peut faciliter la découverte d'un terrain commun. Malheureusement, au Québec le pluralisme est également perçu comme un cheval de Troie anglo-américain pour marginaliser le Québec dans la fédération canadienne, un glissement ou une régression vers une société qui n'est plus la nôtre ou une stratégie illégitime de redresser les torts du passé, c'est dire que les injustices d'hier ne sauraient justifier celles

²⁶ Mc Andrew, M. (2004) "Immigration, Pluralism and Education", in ed. A.-G. Gagnon, *Québec: State and Society*, 3rd edition, Peterborough, Broadview Press, pp. 307-28.

²⁷ Mongeau, J., Pinsonneault, G., Rose, D. (2007) *Portrait économique des femmes immigrées recensées au Québec en 2001*, INRS, Urbanisation, Culture et Société, MICC, Direction de la recherche et de l'analyse prospective

²⁸ Taylor, C. (1992) *Multiculturalism and 'the politics of recognition'* Princeton University Press

d'aujourd'hui. La CDPDJ offre l'accès peu coûteux et rapide aux populations vulnérables, comme les aides familiales ou les travailleurs agricoles, à défendre les droits à la liberté et la dignité de tous. Pour la femme voilée, intimidée par l'approche trop guerrière de la politique où elle est critiquée de façon méprisante, qui nul doute empêche une confiance acquise en son jugement, le fait d'avoir porté plainte auprès de la Commission peut lui donner l'impression qu'elle peut faire avancer les choses. Une minorité qui n'est pas en dialogue avec sa société d'appartenance se retrouve en combat avec le marasme démocratique d'une société qui met un terme au dialogue au moyen de lois bâillons.

Comme Madame la ministre précise, « Pour moi, un cours de francisation, c'est aussi un cours d'intégration²⁹. » Le voile est donc le symbole d'un refus d'intégrer. En effet, les normes de citoyenneté servent à empêcher que la culture de droits de se répandre aux minorités spécifiques. Si le comportement va à l'encontre des Chartes, c'est déjà illégal. Or, le point de repère est notre tolérance à savoir des normes fonctionnellement ambiguës. Le compromis politique qui en découle est fait sur le dos d'individus qui ont besoin le plus de protection de leurs libertés individuelles. La voie de la proscription absolue n'est pas celle qui est à suivre, car c'est dans les affrontements des minorités, contre la volonté de la majorité de laminer la différence, qu'est née la défense la plus efficace des prérogatives de la liberté. En effet, la Loi 94 accorderait la légitimité à une norme acceptable de discrimination systémique sans référence directe aux motifs défendus dans les Chartes. Dans ce cas-ci, légiférer s'insère dans une longue tradition de mauvaises lois qui s'excèdent en application parce qu'elles colonisent la vie privée, en délimitant le recours à la politique. En guise d'exemple, l'un des arguments servis au début du siècle dernier par les opposants au suffrage accordé aux femmes était que les femmes elles-mêmes ne souhaitaient pas exercer leur droit de vote. Elles faisaient partie d'une majorité silencieuse qui travaillait fort et qui n'avait pas nécessairement le temps d'aller manifester ses couleurs politiques.

Sous un régime de pluralisme, qui encourage le respect de la diversité humaine par le biais de Chartes des droits de la personne, est-ce les droits de l'individu de maintenir son identité l'emporte ou les droits de la collectivité ? Afin de signaler que l'État faisait partie de l'effort collectif de traiter ses minorités comme il aimerait être traité lui-même, en tant que minorité francophone en Amérique du Nord, les tribunaux au Québec ont exigé du gouvernement qu'il mène une politique proactive visant à la réalisation du droit au traitement équitable, là où la discrimination pose une entrave à cette fin. La CDPDJ se voit déléguer des pouvoirs pour veiller à l'application des programmes et sanctionner, le cas échéant, des engagements non respectés. Les intentions proactives de l'État pour assurer la conformité à la Charte voient leur portée réduite par un manque de financement, une panoplie d'exclusions et d'exceptions promulguées par d'autres politiques qui empêchent la CDPDJ de se servir de ses pouvoirs pour sanctionner des organismes fautifs, une fonction publique qui se soustrait aux pouvoirs d'enquête et de sanction de la CDPDJ et d'autres instances juridiques qui érodent sa compétence dans son rôle de protecteur de droits garantis³⁰. La loi 94 va dans le même sens. Nous soutenons qu'il faut arrêter

²⁹ Chouinard, T. (2010) « Entrevue avec Yolande James: en quête de balises » *La Presse*, 13 mars, www.cyberpresse.ca

³⁰ Chicha, M.-T. , Charest, E. (2006) *L'accès à l'égalité en emploi pour les minorités visibles et les immigrants : L'importance d'un engagement collectif*, Mémoire soumis à la Commission de la Culture de l'Assemblée Nationale, Consultation relative au document : *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination* ; Eid, P. (2007) *Mémoire sur le document de consultation* « la planification des niveaux

de saper le mandat de la CDPDJ. En premier lieu, afin que la société s'adapte de façon plus juste à la résistance des néo-romaines et en deuxième lieu, que la distribution acceptée de normes qui en découle de ces délibérations se détermine selon notre culture de droits et non selon notre tolérance. Alors, de manière à faciliter le dialogue interculturel recherché, la CDPDJ doit trancher qui n'aura pas d'accès au cours de francisation.

La recherche de la reconnaissance d'une identité et de son respect institutionnel occulte un dialogue portant sur la nécessité de l'immigration. Dans un contexte de rareté et de mobilité de la main-d'œuvre, la société a l'intérêt à se soucier du bien-être de ses immigrantes et de voir à la création de milieux de travail stimulant qui profite de possibilités de l'innovation que l'inclusion de populations diverses peut apporter. Or, la pénurie et l'exclusion se côtoient dans les mêmes secteurs. Une CPDJP sur le qui-vive vise à prémunir la petite entreprise contre les mésententes que l'accommodement de la diversité peut soulever. D'ailleurs, il faut arrêter de penser que les immigrants devraient nous remercier au lieu de contester. Au fil des années, notre recours à l'immigration a rendu la société québécoise dépendante de sa contribution à son économie. Les immigrants dominent nos universités, nos infrastructures et nos abattoirs. Pour ceux qui disent que nous pouvons nous passons d'immigrants contestataires, ils sont en train de dire que nos critères de sélection doivent ne privilégier que des immigrants qui renoncent à jouir des mêmes libertés dont profite la population née au pays. Dans ce cas-là, il faut envisager un Québec sans scientifiques, sans hommes de métier et sans bacon. C'est-à-dire une économie du savoir sans pourvoyeurs de savoir et sans économie rurale qui a de la misère à faire réparer des imprévus chez soi.

Sheldon Keith, Université Laval

d'immigration 2008-2010 », Direction de la recherche et de la planification, CDPDJ ; Bastien, M., Lambert, N. (2005) *L'accès à l'égalité en emploi. Rapport triennal 2001-2004*, CDPDJ ; Coutu, M., Bosset, P. (2007) « La Charte des droits et des libertés de la personne au Québec ; une quasi-absence ? », dans S. Gervais, D. Karmis, D. Lamoureux, *Du tricoté serré au métissé serré? La culture publique commune au Québec en débats*, Québec, PUL